

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'Environnement
2007/ICPE/241

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE *Officier de la légion d'honneur* *Commandeur de l'ordre national du mérite*

- VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R. 511-9 fixant la nomenclature ;
- VU le décret 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées ;
- VU le décret 94-609 du 13 juillet 1994 portant application du livre V, titre IV du code de l'environnement et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
- VU le décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés ;
- VU le décret 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;
- VU l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- VU l'arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées ;
- VU les arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 relatifs aux conditions de ramassage et aux conditions d'élimination des huiles usagées ;
- VU l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret 2005-635 du 30 mai 2005 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre la foudre et les circulaires d'application du 28 janvier 1993 et du 28 octobre 1996 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 février 2007 autorisant la société COLAS Centre Ouest à exploiter temporairement une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers à Campbon sur le site de la carrière du Padé ;

VU la demande d'autorisation présentée le 14 mai 2007 par la société COLAS Centre Ouest, dont le siège social est situé à Nantes (44300) 2, rue Gaspard-Coriolis, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler pour six mois l'exploitation de la centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers à l'adresse précitée ;

VU les plans et les documents annexés à la demande ;

VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur principal des installations classées en date du 9 octobre 2007 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 8 novembre 2007 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la société Colas centre ouest en application de l'article R. 512-26 du code de l'environnement susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par l'article L 511-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que, dans le cas où une installation n'est appelée à fonctionner que pendant une durée de moins d'un an, dans des délais incompatibles avec le déroulement de la procédure normale d'instruction, le préfet peut accorder, à la demande de l'exploitant, une autorisation pour une durée de six mois renouvelable une fois, sans enquête publique et sans avoir procédé aux consultations prévues aux articles R.512-20, R.512-21, R.512-33, R.512-40, R.512-41 à R.512-43 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

- A R R Ê T E -

TITRE I - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

1-1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société COLAS Centre Ouest, dont le siège social est situé 2, rue Gaspard-Coriolis à Nantes (44300), est autorisée à exploiter pendant six mois d'une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers, dans les conditions fixées par le présent arrêté et sous réserve des droits des tiers.

1-2 Implantation

Les installations sont situées au lieu-dit "Le Padé" à Campbon, dans la carrière exploitée par la société SOCAC, sur les parcelles cadastrées YL 44 à 47.

Section et numéro	Superficie cadastrale totale	Emprise des installations
YL 44	8560 m ²	3135 m ²
YL 45	2530 m ²	
YL 46	2920 m ²	
YL 47	51610 m ²	
Total	65620 m ²	3135 m ²

1-3 Classement des installations

Les activités exercées par la société COLAS Centre Ouest relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubriques	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime	Rayon d'affichage
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud	Capacité maximale 170 t/h 1200 t/j en moyenne	A	2 km
1520-2	Dépôt de matières bitumineuses la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t et inférieure à 500t	2 cuves de 60 t chacune	D	
2915-2	Procédé de chauffage utilisant un fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, la quantité de fluide étant supérieure à 250 litres.	3500 litres de fluide T utilisation 200 °C T éclair > 238 °C	D	
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 et représentant une capacité équivalente totale inférieure ou égale à 10 m ³	stockage aérien de liquides inflammables (FOL TBTS 50 m ³ et FOD 10 m ³ CET = (50/15) + (10/5) = 5,33 m ³	NC	
1434	Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients ou des réservoirs des véhicules , le débit maximum équivalent	3 m ³ /h de FOD débit maximum équivalent 0,6 m ³ /h	NC	

	étant inférieur à 1 m ³ /h			
2920	Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, la puissance absorbée étant inférieure à 50 kW	1 Compresseur d'air de 7,5 kW	NC	

A : autorisation

D : déclaration

NC : non classable

1-4 Conformité aux plans et aux données techniques

Les installations sont conçues, aménagées et exploitées conformément aux plans et aux données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant et dans ses annexes en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des autres réglementations en vigueur.

1-5 Arrêtés applicables

Sans préjudice des prescriptions qui figurent au présent arrêté, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

1.5.1 Installations soumises à autorisation

- Arrêté du ministériel 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion,
- Arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines,
- Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées soumises à autorisation,
- Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées,
- Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret 2005-635 du 30 mai 2005,
- Arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre la foudre et circulaires d'application du 28 janvier 1993 et du 28 octobre 1996.

1.5.2 Installations soumises à déclaration

Les installations soumises à déclaration doivent respecter les prescriptions générales d'aménagement et d'exploitation définies par les arrêtés types correspondants.

1-6 Modifications et cessation d'activités

1.6.1 Modifications

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.6.2 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation ou à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

1.6.3 Changement d'exploitant

Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

1.6.4 Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou des limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-74 à R.512-76 du code de l'environnement.

1.6.5 Durée et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de six mois à compter de sa notification à la société COLAS Centre Ouest.

TITRE II - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 2 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2-1 Objectifs généraux

L'exploitant doit avoir le souci permanent de réduire la consommation d'eau, de matières premières, d'énergie, les flux de rejets polluants, les volumes et la toxicité des déchets produits. Il adopte les meilleures techniques de recyclage, de récupération et de régénération économiquement acceptables et compatibles avec la qualité des milieux environnants.

Il prend en particulier toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux et des sols.

2-2 Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale, en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2-3 Réserves de produits ou de matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou de matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2-4 Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage et pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site et des installations est maintenu en bon état de propreté et entretenu en permanence (peinture...).

2-5 Déclaration et rapports d'accidents ou d'incidents

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou les incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et sur l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

2-6 Documents tenus à disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier qui comporte notamment les documents suivants :

- le dossier complet de demande d'autorisation et ses annexes,
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'établissement,
- les plans mis à jour (plans des réseaux d'eau, plan de circulation des véhicules...),
- les résultats des mesures sur les émissions et sur les niveaux acoustiques du site,
- les résultats des mesures sur les rejets d'eaux,
- les résultats des mesures sur les rejets atmosphériques,
- les documents relatifs aux déchets,
- les rapports de contrôle des installations électriques et de protection contre la foudre,
- les consignes d'exploitation et de sécurité.

Ce dossier doit être tenu sur place à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE III - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 3-1 PRELEVEMENTS D'EAU

Le procédé de fabrication ne nécessite pas d'eau. Il n'y a pas de prélèvements d'eaux souterraines ou superficielles pour le procédé de fabrication.

ARTICLE 3-2 COLLECTE DES EFFLUENTS

Sont considérées comme résiduaires toutes les eaux qui n'ont pas conservé leur qualité chimique ou biologique d'origine et notamment les eaux de lavage des machines, des véhicules, des engins et les eaux pluviales polluées.

Les eaux résiduaires sont dirigées vers des réseaux de collecte spécifiques dans lesquels les eaux pluviales non contaminées ne doivent pas être rejetées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et à la disposition des services d'incendie et de secours un plan des réseaux d'alimentation en eaux et un plan des réseaux de collecte des eaux résiduaires. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, les avaloirs, les éventuels postes de relevage, les postes de mesure, les vannes manuelles et automatiques, les points de rejet dans le milieu naturel.

Les réseaux de collecte des eaux résiduaires sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou des produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

ARTICLE 3-3 CONDITIONS DE REJETS

3.3.1 Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les installations de traitement des eaux résiduaires sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Elles sont exploitées et entretenues de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

3.3.2 Eaux industrielles

Les installations ne doivent pas être à l'origine de rejets d'effluents industriels.

3.3.3 Eaux de ruissellement et eaux pluviales

Les eaux de ruissellement et les eaux pluviales non souillées sont dirigées vers les fossés qui rejoignent les bassins de décantation de la carrière, avant d'être rejetées dans le milieu récepteur.

3.3.4 Eaux de lavage des véhicules et des engins

Le lavage, l'entretien et le ravitaillement des véhicules et des engins est effectué sur une aire étanche aménagée à cet effet par le demandeur ou, avec l'accord de l'exploitant de la carrière, sur l'aire de lavage des engins de la carrière. Les eaux de lavage sont collectées, traitées de manière à respecter les valeurs fixées à l'article 3-4 du présent arrêté, puis dirigées vers les bassins cités à l'article 3.3.3 avant d'être rejetées dans le milieu naturel.

3.3.5 Rejets en nappe, sur le sol ou dans le sol

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine ou dans le sol est interdit. L'épandage des eaux résiduaires et des déchets liquides est interdit.

3.3.6 Eaux sanitaires – eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques sont rejetées dans un système d'assainissement autonome. Le traitement doit être conforme à la réglementation en vigueur.

3.3.7 Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement.

3.3.8 Implantation et aménagement des points de prélèvements

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être aménagés pour permettre la mesure du débit avec enregistrement et équipé d'un système qui permet le prélèvement d'effluents et la conservation des échantillons dans de bonnes conditions.

Ils sont aménagés de manière à être aisément accessibles et faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3-4 VALEURS LIMITES DE REJETS

Les eaux résiduaires rejetées par l'établissement ne doivent pas dépasser les valeurs limites définies ci-dessous.

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur les aires de stockages et sur les autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution, un réseau de collecte spécifique est aménagé. Les eaux susceptibles d'être polluées ainsi collectées et les autres eaux résiduaires ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après un contrôle de leur qualité et si nécessaire après traitement afin de respecter les conditions suivantes :

- pH compris entre 5.5 et 8.5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- teneur en matières en suspension inférieure à 35 mg/l, conformément à la norme NFT 90-105 ;
- teneur en hydrocarbure inférieure à 10 mg/l, conformément à la norme NFT 90-114 ;
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 125 mg/l, conformément à la norme NFT 90-101 ;
- demande biologique en oxygène sur effluent non décanté (DBO₅) inférieure à 30 mg/l, conformément à la norme NFT 90-103.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur, peut également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations, en particulier dans les bassins de rétention associés aux cuves de liquides inflammables, sont éliminées vers des filières de traitement de déchets liquides appropriées.

TITRE IV - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 4-1 DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et dans l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source.

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère (poussières, gaz polluants, odeurs...).

Les installations susceptibles de dégager des fumées, des gaz, des poussières ou des odeurs doivent être munies de dispositifs qui permettent de collecter et de canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché de la cheminée doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

ARTICLE 4-2 CHEMINEE

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme NFX 44.052.

La hauteur de la cheminée de la centrale d'enrobage doit être de 13 m au moins. En cas de présence d'obstacles tels que définis à l'article 56 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, cette hauteur doit être au moins égale à celle qui est déterminée suivant les dispositions de l'article 56 précité.

La vitesse minimale ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère doit être au moins égale à 8 m/s.

ARTICLE 4-3 PREVENTION DES ENVOLS DE POUSSIÈRES

4.3.1 Envol de poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et les aires de stationnement sont aménagées (formes de pente, revêtement...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules qui sortent de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

4.3.2 Stockages de produits pulvérulents et stockages d'autres produits pondéreux en vrac

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, de transvasement, de transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, l'exploitant doit prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

4.3.3 Installations de dépoussiérage

Les installations sont équipées de dépoussiéreurs.

ARTICLE 4-4 REJETS ATMOSPHERIQUES

4.4.1 Valeurs limites de rejet

Les gaz issus du tambour sécheur doivent être collectés et traités à sec avant d'être rejetés à l'atmosphère. Les émissions canalisées doivent respecter les valeurs limites suivantes, pour un débit de 25000 Nm³/h :

Paramètres	Valeurs limites de rejet (concentrations en mg/Nm ³) (gaz humide)
Poussières totales	50
Oxydes de soufre exprimés en SO ₂	300 si le flux est supérieur à 25 kg/h
Oxydes d'azote exprimés en NO ₂	500 si le flux est supérieur à 25 kg/h
COV non méthanique	110 si le flux est supérieur à 2 kg/h
Monoxyde de carbone	400 si le flux est supérieur à 18 kg/h

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals). Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

Les mesures sont réalisées sur gaz humides.

Le bon état de fonctionnement des installations de dépoussiérage doit être vérifié périodiquement.

4.4.2 Surveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant fait effectuer dans un délai de deux mois à compter de la mise en production de l'installation ou après la notification du présent arrêté, par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières, oxydes d'azote, monoxyde de carbone et COV non méthanique dans les gaz rejetés à l'atmosphère, selon les méthodes normalisées en vigueur, au niveau de la cheminée.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Si des dépassements des valeurs limites de rejet sont observés, les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées avec des explications sur les causes des dépassements et avec les mesures envisagées pour éviter qu'ils ne se reproduisent.

En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la concentration en poussières fixée à l'article 4.4.1, l'installation doit être arrêtée. Aucune opération ne doit être reprise avant remise en état du circuit d'épuration sauf dans les cas exceptionnels qui intéressent la sécurité.

TITRE V - PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 5-1 DISPOSITIONS GENERALES

5.1.1 Bruits

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

5.1.2 Vibrations

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont effectuées selon la méthodologie définie par cette circulaire.

5.1.3 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application et être conformes à un type homologué).

5.1.4 Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.1.5 Horaires de fonctionnement

Les installations fonctionnent de 7h00 à 18h30 du lundi au vendredi. Les samedis, les dimanches et les jours fériés, les installations ne doivent pas fonctionner.

ARTICLE 5-2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

5.2.1 Emergences

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;

- zones à émergence réglementée :

* l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),

* les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,

* l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf les dimanches et les jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et les jours fériés
supérieure à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

5.2.2 Niveaux sonores

Le niveau de bruit en limite de propriété des installations ne doit pas dépasser, lorsqu'elles sont en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel (hors fonctionnement de l'installation) pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans la période diurne définie dans le tableau ci-dessus.

5.2.3 Merlons

L'exploitant fait réaliser, dans un délai de deux mois à compter de la mise en production de l'installation après notification du présent arrêté, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore (niveaux diurnes et nocturnes) de son établissement par une personne ou par un organisme qualifié. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Les emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée ou, à défaut, en limite d'emprise de la carrière.

Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réalisation. En cas de non-respect des valeurs limites prévues par le présent arrêté, l'exploitant doit accompagner son envoi de propositions d'aménagements qui permettent de réduire les niveaux sonores dans l'environnement et l'échéancier de réalisation correspondant.

5.2.4 Merlons

Afin d'atténuer la propagation des bruits, et si besoin est, en fonction des résultats obtenus lors de la campagne de mesures sonores, des merlons sont aménagés, autour des installations.

TITRE VI - TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 6-1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DES DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et dans l'exploitation des ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise. Il doit :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

ARTICLE 6-2 SEPARATION DES DECHETS

6.2.1 Disposition générale

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement, leur valorisation ou leur élimination dans des filières spécifiques. A cet effet, il met en place une procédure interne à l'établissement qui organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le mode d'élimination ou de valorisation et le transport des déchets produits par l'établissement. en respectant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur (Code de l'environnement, Livre V, Titre IV et ses textes d'application) ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Tout abandon de déchets est interdit.

6.2.2 Gestion des déchets d'emballage

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 susvisé sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action qui vise à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les emballages souillés sont éliminés comme les déchets dangereux.

6.2.3 Gestion des huiles usagées

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret 79-981 susvisé et conformément à ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999...). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, qui évitent notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

6.2.4 Gestion des pneumatiques

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 2002-1563 susvisé et des textes pris pour son application. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

6.2.5 Gestion des résidus de prétraitement des eaux usées et des eaux pluviales

Les résidus de traitement des eaux pluviales (boues d'hydrocarbures...) sont éliminés dans les conditions fixées à l'article 16.

6.2.6 Equipements abandonnés

Les équipements désaffectés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles doivent interdire leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 6-3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et les résidus présents dans l'établissement sont ceux qui résultent uniquement de l'activité de la centrale. Ils doivent être stockés ou entreposés, avant leur traitement, leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions qui ne présentent pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, des envols et des odeurs...) pour les populations avoisinantes et pour l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage, valorisation ou élimination des déchets spéciaux doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et doivent être si possible protégées des eaux météoriques.

ARTICLE 6-4 DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Les déchets doivent être éliminés ou valorisés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement, dans des conditions qui garantissent la protection de l'environnement. L'exploitant s'assure du respect de ces dispositions. L'exploitant doit pouvoir justifier le caractère ultime de ses déchets au sens de l'article L.541-1.III du code de l'environnement.

ARTICLE 6-5 DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Toute élimination et notamment toute mise en dépôt à titre définitif de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. Toute incinération et tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient sont interdits.

ARTICLE 6-6 TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 susvisé.

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6-7 ARCHIVAGE ET SUIVI DES DECHETS

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un récapitulatif des opérations effectuées.

Ce récapitulatif prend en compte les déchets produits et les filières d'élimination.

Pour chaque enlèvement de déchets les renseignements suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement...) et conservé par l'exploitant :

- Code du déchet selon la nomenclature,
- Dénomination du déchet,
- Quantité enlevée,
- Date d'enlèvement,
- Nom de la société de ramassage,
- Destination du déchet (éliminateur),
- Nature de l'élimination effectuée.

Ces renseignements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE VII - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 7-1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et les accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et pour maintenir la prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, dans les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et pour corriger les écarts éventuels.

ARTICLE 7-2 CARACTERISATION DES RISQUES

7.2.1 Inventaire des substances ou des préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents qui lui permettent de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du Code du Travail.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, les réservoirs et les autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et des préparations dangereuses.

7.2.2 Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, sur la sécurité publique ou sur le maintien en sécurité de l'installation.

Ces zones comprennent notamment les stockages d'hydrocarbures.

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux...).

La nature exacte du risque (atmosphère nocive, atmosphère potentiellement explosible...) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent

être incluses dans le plan de secours s'il existe.

ARTICLE 7-3 IMPLANTATION ET REGLES D'AMENAGEMENT

7.3.1 Accès, voies et aires de circulation

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les voies de circulation et les voies d'accès à l'établissement sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Des aires de stationnement sont aménagées pour accueillir les véhicules qui assurent l'approvisionnement en combustible.

Les aires de stationnement des véhicules du personnel sont éloignées des installations de production, des différents ateliers et des aires de stockages des matières premières et de produits finis, pour laisser leur accès libre aux services d'incendie et de secours.

7.3.2 Alarme

L'établissement est équipé d'un système d'alarme sonore qui répond aux modalités définies ci-dessous :

- le dispositif d'alarme d'évacuation fonctionne au moyen de commandes judicieusement réparties,
- le signal sonore d'alarme générale est audible de tout point de l'établissement pendant le temps nécessaire à l'évacuation,
- le personnel de l'établissement est informé de la caractéristique du signal sonore d'alarme générale. Cette information peut être complétée par des exercices périodiques d'évacuation,
- le système d'alarme est maintenu en bon état de fonctionnement.

7.3.3 Repérage des matériels et des installations

Selon les normes en vigueur, l'emploi des couleurs et des symboles de sécurité est appliqué afin d'identifier les tuyauteries rigides et de signaler les emplacements :

- des moyens de secours (extincteurs, moyens de premiers secours...),
- des stockages (fûts, bidons...) qui présentent des risques,
- des locaux à risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence,
- ainsi que les diverses interdictions.

7.3.4 Canalisations de fluides

Les canalisations de fluides sont individualisées par des couleurs normalisées ou un système d'étiquetage d'efficacité équivalente permettant un repérage immédiat.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou polluants sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits susceptibles d'être contenus. Elles sont entretenues et font l'objet d'exams périodiques. Sauf exception motivée, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Toutes dispositions sont prises afin de préserver l'intégrité des canalisations vis à vis des chocs et contraintes auxquelles elles sont susceptibles d'être exposées.

ARTICLE 7-4 MESURES GENERALES DE PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

7.4.1 Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément au décret 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail. Le matériel doit être conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et doit être distincte de celle du paratonnerre. D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables et reliés par des liaisons équipotentielles.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

Une vérification de l'ensemble des installations électriques est effectuée à la mise en service des installations par un organisme compétent qui doit mentionner très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

Les pièces justificatives sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.4.2 Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la réglementation en vigueur ainsi qu'à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Les pièces justificatives du respect des deux alinéas précédents sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre doit faire l'objet d'une vérification par un organisme compétent à la mise en service des installations. Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et sur les structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou sur ces structures.

Les pièces justificatives sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

La centrale est équipée d'un paratonnerre et l'ensemble des installations est relié à la terre.

7.4.3 Gardiennage et contrôle d'accès

Une présence humaine est assurée en permanence durant les heures ouvrées. En l'absence du personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes non autorisées.

7.4.4 Interdiction de feux

Il est interdit de fumer ainsi que d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers qui présentent des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions qui ont fait l'objet d'un permis d'intervention.

7.4.5 Permis d'intervention

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement qui conduisent à une augmentation des risques (emploi d'une flamme

ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou par les personnes qu'ils ont nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou par son représentant.

ARTICLE 7-5 MESURES GENERALES DE PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

7.5.1 Dispositions générales

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles sont susceptibles de contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité des divers moyens de rétention présents sur le site doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

7.5.2 Rétentions associées aux produits

Les stockages d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, notamment les stockages d'huiles neuves ou usagées, sont associés à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

7.5.3 Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou les récipients qui contiennent des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

7.5.4 Transports – chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers les dispositifs de traitement mentionnés au titre III du présent arrêté.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

7.5.5 Gestion des effluents en cas de déversement accidentel

Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au titre III ou sont éliminés comme les déchets, suivant les dispositions du titre VI du présent arrêté.

ARTICLE 7-6 ELEMENTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

L'exploitant détermine la liste des éléments importants pour la sécurité de ses installations.

Les éléments dits importants pour la sécurité comprennent d'une part les paramètres de fonctionnement des installations qui, en cas de dépassement, peuvent entraîner une dégradation des conditions d'exploitation.

Ces paramètres sont définis pour des conditions de fonctionnement normal ou transitoire des installations. Ils sont contrôlés, mesurés et au besoin enregistrés. Leur dépassement provoque le déclenchement d'une alarme et l'activation de moyens appropriés de mise en sécurité des installations.

Les éléments dits importants pour la sécurité comprennent d'autre part des équipements. Ces équipements font l'objet d'un suivi particulier qui garantit en toutes circonstances, leur bon fonctionnement ainsi que celui de leurs chaînes de transmission. La fréquence des contrôles et des opérations de maintenance est notamment définie par les contraintes d'exploitation.

Les paramètres et les équipements importants pour la sécurité sont vérifiés selon une fréquence définie par l'exploitant. Les résultats des vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.6.1 Disponibilité des équipements

Les équipements importants pour la sécurité sont disponibles en toutes circonstances. Au besoin leur alimentation est secourue. Le cas échéant, leur dysfonctionnement doit entraîner la mise à l'arrêt des installations en sécurité.

7.6.2 Equipements sous pression

Les équipements sous pression sont exploités dans les conditions fixées notamment par :

- le décret 99-1046 relatif aux équipements sous pression,
- l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

ARTICLE 7-7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

7.7.1 Moyens de secours contre l'incendie

L'établissement est pourvu des moyens de lutte contre l'incendie prévus dans le dossier de demande d'autorisation.

7.7.2 Extincteurs

Des extincteurs de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feux définies par les normes en vigueur sont répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, à raison d'au moins un appareil pour 200 m². Les extincteurs doivent être homologués. Ils sont repérés, fixés (pour les portatifs), numérotés et accessibles en toutes circonstances. Ils sont vérifiés au moins une fois par an et ils sont maintenus en état de fonctionnement en permanence.

7.7.3 Sources d'eau

L'établissement doit disposer d'équipements aménagés pour l'intervention des services de secours, qui assurent une alimentation en eau pour la lutte contre l'incendie, d'au moins 60 m³/h pendant 2 heures.

7.7.4 Armoires électriques

Les locaux à risques qui comprennent des armoires électriques sont équipés de dispositifs de détection de fumées.

7.7.5 Vérifications et exercices

L'exploitant s'assure périodiquement que les moyens de secours, les obturateurs et les vannes de confinement sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur.

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à l'évacuation du site et à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours.

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les comptes-rendus des vérifications et des exercices.

7.7.6 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit et affiche en tous lieux concernés les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'établissement par le personnel et par les personnes présentes (visiteurs, personnels d'entreprises extérieures...). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures présentes sur le site.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant, dans les bureaux séparés des zones dangereuses,
- l'obligation du permis d'intervention ou du permis de feu,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité...),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- les moyens de confinement à utiliser en cas d'écoulement de produits,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours.

7.7.7 Bassin de confinement des eaux d'incendie

Avec l'accord de l'exploitant de la carrière, les eaux d'extinction d'un incendie doivent être dirigées vers les bassins de décantation de la carrière. Les points de rejet dans le milieu naturel en sortie de bassin doivent être obturés par tous moyens en cas d'incendie. A défaut d'accord avec l'exploitant de la carrière, un bassin de décantation des eaux pluviales, dont le volume doit être au minimum de 150 m³, doit être équipé d'un jeu de vannes qui doit permettre de contenir les eaux d'extinction d'un incendie et d'éviter tout rejet dans le milieu naturel. Les eaux d'extinction doivent être pompées par une entreprise spécialisée et éliminées comme des déchets liquides dans une installation autorisée.

TITRE VIII - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 8-1 MODALITES GENERALES DE CONTROLE

Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques par l'exploitant selon les modalités précisées dans le présent arrêté. Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 8-2 CONTROLES, ANALYSES ET CONTROLES INOPINES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations.

Les frais de contrôle, de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

TITRE IX - MODALITES DE PUBLICITE – INFORMATION DES TIERS

ARTICLE 9-1 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nantes :

- par le demandeur ou par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 9-2 SANCTIONS

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du Livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 9-3 PUBLICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Campbon et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée est affiché à la mairie de Campbon pendant une durée minimum d'un mois. Le procès verbal d'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire de Campbon et envoyé à la préfecture de la Loire Atlantique – Direction de l'Aménagement et de l'Environnement – Bureau de l'Environnement.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de la société COLAS Centre Ouest dans les quotidiens « OUEST France » et « PRESSE OCEAN ».

Deux copies du présent arrêté seront remises à la société Colas entre ouest qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

ARTICLE 9-4 EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le maire de Campbon et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 11 décembre 2007

**Le PREFET,
Pour LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL
Signé : Fabien SUDRY**